

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1885-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

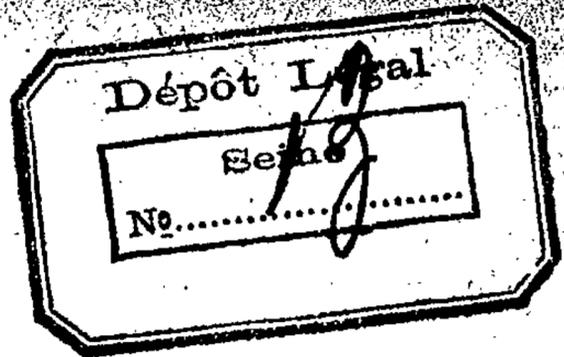
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1885.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

Loi concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Instruction n° 334 y relative.....	309
DÉCRET portant introduction de cartes postales avec réponse payée à destination de Siam...	319
ENQUÊTE sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes.....	320

DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et modifications à divers documents de service.....	321
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	324
SUPPRESSION de la formule n° 234.....	325
RAPPEL des prescriptions relatives aux remplacements d'agents, à la charge du Trésor.....	325
MESURES disciplinaires.....	325
RECTIFICATION des adresses ou retrait des correspondances confiées à la poste. — Recommandations à ce sujet.....	326
CLICHÉS à destination de l'étranger.....	326
CORRESPONDANCES pour Bahia par voie d'Angleterre.....	327
PAQUEBOTS-POSTE français. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. — Départ le 5 de chaque mois.....	327
CARTES postales avec réponse payée pour Siam.....	327
DOCUMENTS du bureau international de Berne.....	327
TÉLÉGRAMMES officiels jugés abusifs.....	328
SUPPRESSION de l'une des deux expéditions du tableau récapitulatif n° 1304 (ancien 685) concernant les chargements et les objets recommandés.....	328
ÉCHANGE de mandats d'articles d'argent avec l'établissement français d'Obock.....	328
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de septembre 1885.....	329

PREMIÈRE PARTIE.

Loi relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1. Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'État et destinées à l'échange des correspondances seront effectuées dans les conditions indiquées ci après.

ART. 2. L'État a le droit d'exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Les fils télégraphiques ou téléphoniques, autres que ceux des lignes d'intérêt général, ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux, et moyennant une redevance, si les conseils municipaux l'exigent.

Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera le taux de cette redevance.

ART. 3. L'État a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il a enfin également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

ART. 4. Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'Administration par lettre chargée, adressée au directeur des postes et des télégraphes du département.

ART. 5. Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents de l'Administration dans les propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par un arrêté préfectoral.

ART. 6. Avant toute exécution, un tracé de la ligne projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, sera déposé pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Ce délai de trois jours courra à dater de l'avertissement qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la mairie.

Cet avertissement sera affiché à la porte de la maison commune et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement.

ART. 7. Le maire ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmettra ce procès-verbal au préfet qui arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

ART. 8. L'arrêté préfectoral déterminera les travaux à effectuer. Il sera notifié individuellement aux intéressés. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification.

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé.

Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique, le préfet, par un arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution immédiate des travaux.

ART. 9. Les notifications et avertissements prévus ci-dessus pourront être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

ART. 10. Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur des murs et façades ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports et conduits seront posés dans des terrains non clos, il ne sera dû au propriétaire d'autre

indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Si le conseil de préfecture croit devoir ordonner une expertise, il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d'office par le conseil, à défaut par les parties de l'avoir nommé d'accord dans le délai qui leur aura été imparti.

L'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'Administration.

ART. 11. L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

ART. 12. Les actions en indemnité prévues par l'article 10 ci-dessus seront prescrites par le laps de deux ans, à dater du jour où les travaux auront pris fin.

ART. 13. Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter, pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner une dépossession définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente entre l'Administration et les propriétaires, être procédé que conformément aux lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870.

Toutefois l'indemnité, le cas échéant, serait réglée dans la forme prévue par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

ART. 14. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

ART. 15. Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

HENRI BRISSON.

*Le Ministre
des Postes et des Télégraphes,*

SARRIEN.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

INSTRUCTION N° 334

relative à l'application de la loi du 28 juillet 1885, concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

I. — L'établissement des lignes télégraphiques ou téléphoniques oblige l'Administration à exécuter, sur la voie publique ou même dans les propriétés privées, des travaux de divers genres, en vue de l'étude préalable de ces lignes, de leur construction ou encore de leur entretien.

La loi du 28 juillet 1885, promulguée au *Journal officiel* du 30 du même mois, établit à cet égard le droit de l'État et détermine les conditions dans lesquelles il doit s'exercer.

Les observations suivantes sont destinées à régler les questions de détail que comporte l'application de cette loi.

II. — L'article 2 consacre le droit de l'Administration en matière de construction et d'entretien des lignes télégraphiques en ce qui concerne *le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances*, c'est-à-dire les voies dépendant du domaine public national des routes départementales et vicinales, ainsi que des rues des villes. Qu'il s'agisse soit de conduites destinées à recevoir des câbles électriques ou à laisser circuler les boîtes du système pneumatique, soit de poteaux ou autres appuis supportant des conducteurs aériens, le droit de l'État est absolu. Mais il reste entendu que ce droit ne peut nuire à celui des autres services publics à qui appartient la gestion des voies dont il s'agit et qu'une entente préalable devra toujours, comme par le passé, avoir lieu à ce sujet avec les Ingénieurs des ponts et chaussées, Agents voyers ou Maires intéressés.

La nécessité de l'entente dont il vient d'être question résulte de la force des choses et du fait même de la coexistence de plusieurs services opérant sur un même terrain. Mais, en outre, cet article contient dans son deuxième paragraphe une réserve en ce qui touche les égouts appartenant aux communes.

Les fils télégraphiques ou téléphoniques, autres que ceux d'intérêt général, ne pourront y être établis qu'après avis des conseils municipaux et moyennant, si ces conseils l'exigent, une redevance dont le taux sera déterminé par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique. L'exception vise évidemment les fils d'intérêt privé, mais ne porte pas sur les conducteurs à installer pour le compte des autres services publics (fils de forteresses, batteries de côte, navigation, etc.) qui tous présentent un caractère d'intérêt général.

III. — Aux termes de l'article 3, l'État peut *établir des supports soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.*

Le même article étend le droit de l'État *aux propriétés non bâties* qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente, sur le sol ou sous-sol desquelles peuvent être posés des conduits ou supports.

La seule restriction apportée par la loi au droit d'occupation qu'elle confère dans le présent article, résulte de l'obligation où se trouve l'Administration de déplacer ses lignes dans certains cas (art. 4) et, dans d'autres cas, de payer des indemnités aux propriétaires. Cette restriction suffit pour que l'on doive s'appliquer à diriger les travaux de manière à diminuer autant que possible soit les chances de déplacement, soit le montant des indemnités; mais surtout, et c'est un point sur lequel j'appelle l'attention particulière de MM. les Ingénieurs, l'Administration attache une importance toute spéciale à ce que le droit conféré à l'État s'exerce toujours avec les plus grands ménagements pour les intérêts particuliers et de façon à réduire aux plus étroites limites l'atteinte portée à la propriété.

En s'abstenant de définir ce qu'elle entend par clôtures équivalentes aux murs, la loi impose la même réserve à l'Administration; il y a là une question de fait qui dépend des circonstances locales et des usages locaux. MM. les Ingénieurs devront à cet égard s'en rapporter à l'appréciation de l'autorité préfectorale.

IV. — L'article 4 spécifie que, *dans tous les cas ci-dessus prévus, l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossesion*; c'est-à-dire qu'à l'égard des murs, des façades et des toits des bâtiments, les propriétaires conservent leur droit de *démolir, réparer ou surélever*, comme ils conservent celui de *clore leurs terrains ouverts* dans le sol ou sous-sol desquels sont posés des conduits.

Les propriétaires sont toutefois tenus, *un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, de prévenir l'Administration par lettre chargée adressée au directeur des postes et des télégraphes du département.*

Ce dernier la fera parvenir SANS AUCUN RETARD au Directeur-Ingénieur et en avisera le représentant local du service technique.

Le délai donné paraît suffisant pour que, dans la grande majorité des cas, le changement de tracé, s'il est nécessaire, puisse être effectué en temps utile. Les dépenses de cette nature, généralement minimales, seront prélevées sur les crédits inscrits à l'état de situation pour l'entretien des lignes. Toutefois, si, dans certaines circonstances toutes particulières et tout à fait rares du reste, le travail à exécuter était important ou comportait l'application de mesures spéciales, il conviendrait d'en saisir d'urgence l'Administration centrale en lui demandant l'ouverture des crédits nécessaires; mais on devra en tout cas assurer le service en installant au besoin une ligne provisoire dans le délai légal.

V. — Il résulte de l'article 5 que *si l'étude d'un projet d'établissement de ligne nécessite l'introduction des agents de l'Administration dans les propriétés privées, elle sera autorisée par un arrêté préfectoral.*

L'annexe n° 1 à la présente circulaire indique la forme de cet arrêté qui pourra subir les modifications que rendraient nécessaires les circonstances locales.

La loi est restée muette sur les conditions dans lesquelles doit s'opérer la notification de l'arrêté relatif aux études; on tiendra compte à cet effet des circonstances particulières en se rapprochant des dispositions prévues dans le modèle d'arrêté ci-joint.

VI. — L'article 6 institue une procédure nouvelle en fait d'opérations préliminaires à l'établissement d'une ligne électrique. Il impose le dépôt, par l'Ingénieur, d'un tracé de la ligne projetée indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou conduits, à la mairie de la commune où sont situées lesdites propriétés. Le tracé restera déposé pendant trois jours à dater de l'avertissement (Annexe n° 2) qui sera donné aux parties intéressées d'avoir à en prendre connaissance. Ledit avertissement sera affiché à la porte de la maison commune et, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement. Une seule insertion sera suffisante.

Les agents chargés de procéder à l'étude et au piquetage de la ligne devront apporter dans leurs opérations tout le soin et toute la précision désirables, afin d'éviter les nouvelles formalités d'enquête ou des difficultés avec les intéressés que pourrait susciter le changement du tracé primitif.

VII. — En conformité de l'article 7, *le Maire doit ouvrir pour recevoir les observations ou réclamations un procès-verbal qui, à l'expiration du délai précité, sera transmis au Préfet, lequel arrêtera le tracé définitif, l'Ingénieur des Télégraphes entendu, et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.*

VIII. — Aux termes de l'article 8, *l'arrêté préfectoral déterminera les travaux à effectuer (Annexe n° 3). Il sera notifié individuellement aux intéressés, par les soins d'un agent de l'Administration. Trois jours après cette notification, les travaux pourront commencer. Si les travaux n'avaient pas reçu un commencement d'exécution dans les quinze jours de la notification, celle-ci devrait être renouvelée.*

L'exécution des travaux devra donc être réglée de telle sorte qu'il ne se produise pas de fausses manœuvres nécessitant la suspension des opérations pour procéder à une nouvelle notification et attendre l'expiration d'un nouveau délai de 3 jours, si le propriétaire l'exigeait.

On remarquera d'ailleurs que les travaux d'entretien et la réparation des dérangements peuvent être effectués sans délai.

Le même article dispose que, *lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou à rétablir une ligne télégraphique, le Préfet, par un arrêté motivé (Annexe n° 4), pourra prescrire l'exécution des travaux.*

IX. — *Les avertissements et notifications prévus ci-dessus pourront, aux termes de l'article 9, être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété en cause. En cas d'absence du propriétaire et de son représentant, les avertissements et notifications dont il s'agit seraient déposés à la mairie.*

X. — *L'article 10 détermine la mesure dans laquelle devra être indemnisé le propriétaire pour pose de supports ou attaches à l'extérieur des murs et façades, ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports et conduits seront placés dans des terrains non clos. Il spécifie nettement qu'il ne sera dû à ce propriétaire d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.*

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. Lorsqu'un arrangement amiable interviendra, il y aura lieu de passer une convention avec l'intéressé, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 230 du 30 mars 1859. J'attache d'ailleurs un grand intérêt à ce que les questions d'indemnité soient autant que possible réglées par voie amiable, et il importe de n'avoir recours au conseil de préfecture qu'en présence de demandes manifestement exagérées.

XI. — *Si l'arrêté préfectoral autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date, il sera périmé de plein droit (article 11). L'ingénieur des Télégraphes ne devra demander cet arrêté que lorsqu'il aura obtenu de l'Administration l'autorisation d'effectuer les travaux et qu'il sera assuré d'être en mesure de les commencer dans le délai prévu.*

XII. — *Les actions en indemnités prévues par l'article 10 seront prescrites par le laps de deux ans, à dater du jour où les travaux auront pris fin (art. 12).*

Cet article n'a pas besoin de commentaire.

XIII. — *L'article 13 vise le cas où des travaux de construction de lignes seraient de nature à entraîner une déposssession définitive.*

Ces circonstances ne se sont pas produites jusqu'à présent. S'il devenait nécessaire d'en appliquer les dispositions, des instructions spéciales seraient adressées à l'ingénieur suivant les cas et sur sa demande.

XIV. — *L'article 14 rend la loi applicable à l'Algérie et aux colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854.*

XV. — *L'article 15 abroge toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.*

En résumé, la loi du 28 juillet confère au service télégraphique le droit d'exécuter certains travaux sur les propriétés publiques et privées; en outre, elle détermine les formalités qui doivent précéder les opérations; c'est surtout à ce dernier point de vue qu'elle apporte des changements aux usages du service télégraphique qui, pour l'exécution des travaux eux-mêmes, avait, jusqu'à ces derniers temps, reçu presque toujours du libre consentement des intéressés les facultés que la loi lui confère aujourd'hui.

Les modifications apportées aux modes de procéder antérieurement appliqués ressortent suffisamment du texte même de la loi et des observations qui précèdent; les quelques difficultés d'interprétation qui pourraient surgir dans la pratique feront l'objet, le cas échéant, d'instructions complémentaires.

Paris, le 25 septembre 1885.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

AVERTISSEMENT D'ENQUÊTE.

Exécution de la loi du 28 juillet 1885.

L'Administration des Télégraphes va faire procéder à l'établissement de la ligne électrique de _____ à _____

Un tracé de cette ligne indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports (ou conduits) restera pendant 3 (trois) jours consécutifs à partir du _____ déposé à la mairie de la commune de _____, où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations ou réclamations.

Le _____ 18 _____

L'Ingénieur des Télégraphes,

. ANNEXE N° 3.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LES TRAVAUX.

PRÉFECTURE de _____

Établissement de la ligne électrique de _____

LE PRÉFET du département d _____

Vu :

L'ordonnance royale du 4 août 1731;

Le décret du 27 décembre 1851;

La loi du 28 juillet 1885;

Le rapport de M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en date du _____

Le procès-verbal (ou les procès-verbaux) d'enquête transmis par M. le Maire de _____ (ou MM. les Maires de _____);

La demande formée par M. l'Ingénieur des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1. L'Ingénieur des Télégraphes et les agents sous ses ordres sont autorisés à procéder dans la traversée du département _____ à toutes les opérations nécessaires à l'établissement de la ligne de _____ à _____ à pénétrer pour l'exécution des travaux dans les propriétés non closes ainsi que sur les toits ou terrasses des bâtiments désignés dans le tracé déterminé par l'Ingénieur et dont un

exemplaire a été déposé le _____ à la mairie de _____ (ou aux mairies de _____);

Et faire, le long des fossés ou talus des routes, les dépôts du matériel nécessaire pour l'établissement ou l'entretien de la ligne.

ART. 2. Les poteaux à placer le long de la route (nationale ou départementale) n° _____ (ou du chemin vicinal de _____ à _____) seront établis à _____ (droite ou gauche), selon que l'Ingénieur le jugera convenable, sur l'arête (intérieure ou extérieure) du fossé ou du talus et à _____ de l'accotement.

ART. 3. Les propriétaires riverains sont mis en demeure de couper et d'élaguer les plantations qui, sur une hauteur de 7^m,50 au-dessus du sol de la route, présenteraient des branches en saillie sur l'arête extérieure du fossé ou des talus et pourraient toucher aux fils ⁽¹⁾.

ART. 4. Dix jours après la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office, par les soins de l'Administration des Ponts et Chaussées, et aux frais de celle des lignes télégraphiques, à l'élagage et à la coupe des plantations mentionnées à l'article précédent.

ART. 5. Dans les parties de la route bordées de maisons, les poteaux seront placés à 1^m,20 en avant des constructions, et dans celles bordées de simples murs de clôtures, ils seront plantés le plus près possible de ces murs.

ART. 6. Dans les villes et villages, afin de ne pas obstruer la voie par des poteaux, il pourra être établi, sur les maisons et constructions particulières indiquées dans le tracé susvisé, des supports ou tous points d'appui destinés à soutenir les fils électriques, sauf à réparer les dégradations et sans préjudice de tous droits et indemnités à faire valoir ou à réclamer par les propriétaires ou les tiers intéressés.

ART. 7. La hauteur minimum des fils, dans les villes et les villages ou dans les passages de voies transversales, sera de 6^m,50 au-dessus de la chaussée.

ART. 8. Si, pour l'établissement de la ligne télégraphique, il est nécessaire de modifier les ponts, murs de soutènement et autres ouvrages d'art de la route, ces changements ne pourront être effectués que de concert avec M. l'Ingénieur en chef du département, et, en cas de contestation, que d'après une décision préfectorale. Dans tous les cas, M. l'Ingénieur des Télégraphes s'entendra, pour l'exécution des travaux, avec MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

ART. 9. Les fils électriques et tout le matériel de la ligne, dans l'étendue du département, sont mis sous la protection de MM. les Maires, de la gendarmerie, des cantonniers, et de tous autres agents de l'administration publique.

ART. 10. Le présent arrêté sera notifié aux personnes sur les propriétés desquelles des travaux devront être exécutés, inséré au *Recueil des actes administratifs*, et affiché en placard dans les communes traversées.

MM. les Maires, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, M. le Commandant de la gendarmerie et M. l'Ingénieur des Télégraphes sont chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait en l'hôtel de la Préfecture, à _____, le _____ 188 .

Le Préfet,

⁽¹⁾ Cette disposition n'exclut pas, pour l'Ingénieur, le droit de faire exécuter tous autres élagages en dehors de la route, sauf indemnités aux propriétaires intéressés, à régler à l'amiable ou devant le conseil de préfecture.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT L'EXÉCUTION IMMÉDIATE DE TRAVAUX.

PRÉFECTURE d

LE PRÉFET du département d

Vu l'ordonnance royale du 4 août 1731 ;

Vu le décret du 27 décembre 1851 ;

Vu la loi du 28 juillet 1885 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en date du

Vu la demande formée par M. l'Ingénieur des Télégraphes ;

Considérant que l'établissement (ou le rétablissement) de la ligne électrique de
à présente un caractère particulier d'urgence au point de vue
de la rapidité des transmissions en raison d (Indiquer le motif pour lequel
le travail est urgent),

ARRÊTE :

ART. 1. L'Ingénieur des Télégraphes et les agents sous ses ordres sont autorisés à
procéder dans la traversée du département d à toutes les opérations que
comporte l'établissement (ou le rétablissement) de la ligne d à

Les travaux pourront commencer immédiatement.

L'Ingénieur et les agents sous ses ordres sont autorisés à pénétrer pour l'exécution
des travaux dans les propriétés privées non closes et sur les bâtiments dont ils auraient
à utiliser les toits ou terrasses, à la condition d'y accéder par l'extérieur.

Ils pourront faire, le long des fossés ou talus des routes, les dépôts du matériel néces-
saire pour l'établissement (ou le rétablissement) et l'entretien de la ligne.

ART. 2. Les poteaux à placer le long de la route (nationale ou départe-
mentale) n° seront établis à (droite ou gauche), selon que l'Ingénieur
le jugera convenable, sur l'arête (intérieure ou extérieure) du fossé ou du
talus à de l'accotement.

ART. 3. Les propriétaires riverains sont mis en demeure de couper et d'élaguer les
plantations qui, sur une hauteur de 7^m,50 au-dessus du sol de la route, présenteraient
des branches en saillie sur l'arête extérieure du fossé ou des talus et pourraient toucher
aux fils (1).

ART. 4. Dix jours après la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office par
les soins de l'Administration des Ponts et Chaussées, et aux frais de celle des lignes
télégraphiques, à l'élagage et à la coupe des plantations mentionnées à l'article précé-
dent.

ART. 5. Dans les parties de la route bordées de maisons, les poteaux seront placés à
1^m,20 en avant des constructions, et dans celles bordées de simples murs de clôture, ils
seront plantés le plus près possible de ces murs.

ART. 6. Dans les villes et villages, afin de ne pas obstruer la voie par des poteaux, il
pourra être établi sur les maisons et constructions particulières, partout où cela sera

(1) Cette disposition n'exclut pas, pour l'Ingénieur, le droit de faire exécuter tous autres éla-
gages en dehors de la route, sauf indemnités aux propriétaires intéressés, à régler à l'amiable
ou devant le conseil de préfecture.

jugé nécessaire, des supports ou tous points d'appui destinés à soutenir les fils électriques, sauf à réparer les dégradations et sans préjudice de tous droits et indemnités à faire valoir ou à réclamer par les propriétaires ou les tiers intéressés.

ART. 7. La hauteur minimum des fils, dans les villes et villages ou dans les passages de voies transversales, sera de 6^m,50 au-dessus de la chaussée.

ART. 8. Si, pour l'établissement de la ligne télégraphique, il est nécessaire de modifier les ponts, murs de soutènement et autres ouvrages d'art de la route, ces changements ne pourront être effectués que de concert avec M. l'Ingénieur en chef du département, et, en cas de contestation, que d'après une décision préfectorale. Dans tous les cas, M. l'Ingénieur des Télégraphes s'entendra pour l'exécution des travaux avec MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

ART. 9. Les fils électriques et tout le matériel de la ligne dans l'étendue du département sont mis sous la protection de MM. les Maires, de la gendarmerie, des cantonniers et de tous autres agents de l'administration publique.

ART. 10. Le présent arrêté sera immédiatement notifié aux personnes sur les propriétés desquelles des travaux devront être exécutés, inséré au *Recueil des Actes administratifs* et affiché en placard dans les communes traversées.

MM. les Maires, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, M. le Commandant de la gendarmerie et M. l'Ingénieur des Télégraphes sont chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait en l'hôtel de la Préfecture, à _____, le _____ 188 .

Le Préfet,

*DÉCRET portant introduction de cartes postales avec réponse payée
à destination de Siam.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de la Convention de Union postale universelle, signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE

ART. 1. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de 20 centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} novembre 1885, à destination de Siam.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de Siam et la partie « réponse » des cartes similaires provenant du même pays, pourront être soumises à la formalité de la recommandation moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes, auquel cas elles pourront, en outre, donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de 10 centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 octobre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.
DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES, 1^{er} BUREAU.

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées, par le service des Postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 novembre 1885.

L'enquête annuelle sur le mouvement des correspondances de toute nature, qui circulent à l'intérieur ou qui sont échangées avec l'étranger, aura lieu, cette année comme l'année dernière, dans tous les bureaux de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie, du 6 au 15 et du 21 au 30 novembre prochain.

Cette enquête s'effectuera conformément aux instructions relatives aux enquêtes de l'espèce, insérées aux bulletins mensuels n° 9 de septembre 1882, page 565, n° 9 de septembre 1883, page 503, n° 22 d'octobre 1884, page 931, et dont les dispositions principales sont résumées ci-après.

Les objets de correspondance sont divisés en deux catégories :

La première catégorie, composée des objets circulant au tarif plein et dont il sera tenu compte du 6 au 15 novembre inclus, comprendra :

- 1° Les lettres ordinaires affranchies et les lettres taxées;
- 2° Les chargements de valeurs déclarées, expédiées dans des lettres ou dans des boîtes;
- 3° Les lettres recommandées;
- 4° Les objets recommandés autres que les lettres.

La seconde catégorie comprendra les objets de toute nature affranchis à prix réduit, désignés ci-après, dont le comptage aura lieu du 21 au 30 novembre inclus :

- 1° Journaux et ouvrages périodiques politiques et non politiques;
- 2° Échantillons de marchandises;
- 3° Épreuves d'imprimerie corrigées et papiers d'affaires;
- 4° Imprimés expédiés sous bandes;
- 5° Imprimés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes;
- 6° Cartes postales.

En ce qui touche la circulation intérieure, les objets de correspondance échangés entre les bureaux de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, seront comptés au point de départ, c'est-à-dire dans les bureaux où ils seront déposés.

En ce qui concerne la circulation internationale, les agents devront tenir compte, d'une part, des objets de correspondances déposés dans leurs bureaux à destination de l'étranger, et d'autre part, des objets de correspondance provenant des pays étrangers et dont ils auront à opérer la distribution.

Quant aux correspondances originaires de l'étranger et à destination de l'étranger, transitant par la France, ils ne devront pas en garder note, l'Administration étant déjà renseignée à ce sujet.

Le comptage des journaux dont les éditeurs sont autorisés à effectuer le dépôt en dernière limite d'heure, soit dans les bureaux sédentaires, soit dans les gares de chemin de fer au service ambulant, devra être fait exclusivement par les receveurs des bureaux d'origine qui procèdent au timbrage préalable des bandes, ces derniers devant, comme ils sont tenus de le faire chaque jour, vérifier, avec le plus grand soin, les bordereaux établis par les éditeurs.

Les tableaux destinés à recevoir jour par jour, pendant chaque période de l'enquête, les constatations relatives à chaque nature d'objets, seront adressés, en temps utile, aux chefs de service des départements et des bureaux ambulants, qui auront à les répartir entre les agents sous leurs ordres.

Ces tableaux sont désignés, pour les opérations à effectuer du 6 au 15 novembre, par les lettres A, B, C et D, et pour celles de la seconde période de l'enquête, par les lettres H, I, J, K, L, M, N.

Des formules auxiliaires *A bis*, *B bis* et *D bis* seront, en outre, fournies à tous les agents, pour faciliter les inscriptions à porter aux tableaux A, B et D. Les bureaux les plus importants seront également approvisionnés des formules auxiliaires *H quater*, *I bis*, *K bis* et *N bis*. La répartition de ces dernières formules sera effectuée par les directeurs, d'après les besoins de ces bureaux.

Dès que les opérations de comptage seront terminées, c'est-à-dire les 16 novembre et 1^{er} décembre, les préposés additionneront les chiffres placés dans les colonnes des divers tableaux qu'ils auront remplis et transmettront immédiatement ces documents à la direction départementale.

Après s'être assurés de l'exactitude de ces derniers tableaux, les chefs de service devront résumer, de leur côté, sur les états récapitulatifs dont ils seront pourvus par les soins de l'administration, les constatations opérées par les agents de leur département.

Les états récapitulatifs dont il s'agit devront être adressés à l'Administration, dans un délai de 15 jours au plus, après l'expiration de chacune des périodes de l'enquête. Les tableaux dressés par les agents seront conservés dans les archives des directions.

En vue de faciliter les opérations prescrites par la présente circulaire, il ne sera pas procédé, du 11 au 20 novembre, au recensement prescrit par l'article 1511 de l'Instruction générale. L'époque à laquelle ce recensement devra être effectué sera portée ultérieurement à la connaissance du service.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Errata au Bulletin mensuel.

Bulletin mensuel n° 7 de juillet 1885, page 249, 1^{re} colonne, 11^e ligne, remplacer : « Procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Paris » par :

« Procureurs de la République près les tribunaux de 1^{re} instance. »

Page 251, article 11 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, supprimer le § 25 et remplacer ce paragraphe par les paragraphes suivants :

§ 25. — La correspondance des juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique avec les membres de ces commissions, sous le couvert et par l'intermédiaire des maires de canton.

§ 26. — La correspondance des présidents et des membres des commissions cantonales de statistique et des divers comités locaux avec les préfets et sous-préfets, sous le contresing et le couvert des maires.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.

Additions et modifications à l'instruction T.

ART. 31. Faire suivre le 4^e alinéa de la page 19 de l'alinéa complémentaire suivant :

Dans le service intérieur, les télégrammes en langage secret, chiffré ou convenu sont obligatoirement soumis à la recommandation ; leur adresse doit être précédée du signe (TR) et la taxe de recommandation être perçue sur l'expéditeur (Voir art. 51).

ART. 46. page 45, biffer les 19 et 20^e lignes, c'est-à-dire les mots : ils sont transmis par priorité sur les télégrammes privés ordinaires.

Compléter comme suit, à l'article 23, page 12, l'alinéa commençant par les mots : A la suite.....

A la suite du lieu d'arrivée ainsi désigné, on doit toujours écrire le nom du bureau télégraphique destinataire et prendre en outre le soin de faire préciser le mode d'envoi (poste ou X P) qui doit être inscrit avant l'adresse conformément aux prescriptions de l'article 18. Si l'expéditeur se refuse à cette addition, il doit attester son refus par écrit sur l'original.

ART. 158, page 190, compléter comme suit le § (c) :

Si le télégramme est d'ailleurs régulier et peut être acheminé sûrement à destination par voie postale.

Mettre à la suite dudit § (c) le renvoi (1) et inscrire au bas de la page 190 le renvoi suivant :

(1) Cette prescription intéresse exclusivement le service de la distribution à l'arrivée ; elle ne peut être invoquée par le bureau d'origine qui, avant de taxer un télégramme, doit toujours inviter l'expéditeur à inscrire avant l'adresse le mode d'envoi et à la fin de l'adresse le nom du bureau télégraphique destinataire.

Biffer l'article 144 tout entier.

Modifier et compléter comme suit la rédaction de l'article 161, page 195. A la suite du 2^e alinéa de cet article, écrire :

Ou enfin la non-remise d'un télégramme dont le destinataire a été déclaré inconnu.

Faire suivre le 5^e et dernier alinéa de cet article d'un alinéa complémentaire suivant :

Par exception, les télégrammes simplement affranchis ou non affranchis ayant emprunté la voie postale, et dont la remise aux destinataires n'aura pu être effectuée, sont traités comme rebuts postaux journaliers ou mensuels, suivant le cas ; c'est-à-dire que ces télégrammes sont inscrits au registre n^o 831 (ancien 22) avec les rebuts de la catégorie à laquelle ils appartiennent (art. 728 et suivants de l'Instruction générale), puis transmis à l'Administration après avoir été transcrits

sur les états spéciaux destinés à accompagner les envois. Toutefois les télégrammes recommandés ne doivent pas être traités comme rebuts postaux, mais bien être compris dans les envois bi-mensuels à faire au Directeur du département.

ART. 70, page 84, biffer le 2° alinéa ; y substituer la rédaction suivante :

Au point de vue du redressement des irrégularités, l'initiative des centres de dépôt principaux sera d'autant plus efficace qu'elle s'exercera plus près du lieu d'origine des correspondances. C'est pour ce motif qu'il est enjoint à tout receveur de bureau principal de confier à un employé directeur (commis principal, si possible) la mission d'examiner et de faire régulariser au besoin, par avis de service et avant retransmission, **tout télégramme originaire de son propre bureau ou bien de l'un quelconque des bureaux secondaires auxquels il sert de centre de dépôt.**

Ce directeur a le devoir d'arrêter, pour les faire rectifier ou compléter, les télégrammes dont les adresses ne sont pas soit précédées de l'indication du mode de transport (poste et exprès payé) au delà des lignes télégraphiques, soit terminées par la désignation du bureau télégraphique destinataire, de même que les télégrammes dont les noms de bureaux d'origine ou de destination sont énoncés contrairement aux indications de la nomenclature des bureaux télégraphiques. Toutefois, lorsqu'un télégramme, arrêté pour cause d'irrégularité, n'a pas été rectifié après un laps de temps jugé moralement suffisant par le directeur, celui-ci donne cours à la correspondance dont il peut faire suivre la transmission d'une courte note explicative destinée à prévenir l'échange ultérieur d'avis de service, par exemple : « adresse irrégulière maintenue » ou bien : « expéditeur confirme adresse » ou encore : « expéditeur atteste existence d'un télégraphe ».

Lorsque l'adresse d'un télégramme présente de l'ambiguïté au point de vue de sa véritable destination, le directeur souligne au crayon de couleur **le nom du bureau télégraphique destinataire.**

Si l'écriture du télégramme est incorrecte ou difficile à lire, le directeur doit, avant de le mettre en transmission, provoquer auprès de qui de droit la transcription des mots douteux ou illisibles.

ART. 114, page 141, 3° et 4° lignes, au lieu de :

On verse enfin de l'eau pure jusqu'à ce que le zinc soit entièrement immergé,

Ecrire :

On verse de l'eau jusqu'à ce que son niveau arrive à **3 millimètres** environ au-dessous du bord supérieur du zinc.

Et plus loin, à la fin du 3° alinéa de la même page, substituer aux huit derniers mots les suivants :

et à maintenir le liquide à la hauteur indiquée plus haut.

Enfin, dans l'alinéa suivant, remplacer les mots : lorsque le niveau de l'eau s'est abaissé au-dessous du bord supérieur du cylindre en zinc, par ceux-ci :

lorsque le niveau de l'eau s'est abaissé au-dessous de la hauteur normale, on ajoute...

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET
CONTRAVENTIONS.

Addition à l'état général des franchises télégraphiques.

Page 23, Ministère de l'Agriculture, « Algérie », ajouter au bas de la page :
Préposés forestiers (brigadiers, gardes à } Même franchise qu'en France.
trriage ou gardes-cantonniers)..... }

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Corrections à la nomenclature G.

Page XVII, n^o 22, colonne 5, remplacer « chaque samedi » par les dates sui-
vantes : « 10, 17 et 31 octobre, 7, 21 et 28 novembre, 12 et 19 décembre (1) ».

Placer au bas de la page le renvoi suivant :

(1) « Les correspondances pour Bonny sont aussi expédiées par le paquebot
partant le mercredi de Liverpool (voir n^o 55 Gabon) ».

Page XXXII, n^o 105, colonne 5, remplacer « chaque samedi » par les dates
suivantes : « 21 octobre, 11 novembre, 2 et 23 décembre. »

DIRECTION DU SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Égypte.

Par suite des troubles du Soudan, les communications télégraphiques avec les
bureaux égyptiens de la troisième zone sont complètement interrompues. Le
bureau de Souakim reste seul relié au réseau télégraphique au moyen du câble
posé entre Suez et Souakim.

En conséquence, les agents ne devront plus, jusqu'à nouvel ordre, accepter
de télégrammes à destination des bureaux de Berber, Kassala, Karthoum. Ils
devront, en outre, diriger les télégrammes pour Souakim exclusivement par
la voie du câble Suez-Souakim, dont la taxe a été notifiée à la page 657 du
bulletin mensuel de février 1884.

Serbie.

L'Administration serbe fait connaître qu'elle décline, jusqu'à nouvel avis, la
responsabilité de tout retard que viendrait à subir la correspondance échangée
par ses lignes.

Cochinchine, Annam, Tonkin.

D'après des renseignements reçus par l'Administration, un paquebot utilisé
pour le service postal part de Battambang (Cambodge), du 31 juillet au 1^{er} jan-
vier, chaque mardi à 6 heures du matin (lundi, minuit environ, heure de Paris)
et arrive à Pnumpenh le mercredi à 3 heures du soir (9 heures du matin, heure
de Paris). Comme les communications télégraphiques entre l'Europe et les pos-
sessions françaises de l'Extrême-Orient par la voie de *Tavoy* ne sont interrom-
pues qu'entre ces deux villes, les télégrammes à destination de la Cochinchine,
de l'Annam et du Tonkin, peuvent utilement être dirigés par cette voie pendant
les deux ou trois jours qui précèdent le départ de ce paquebot.

Il est recommandé aux agents de prendre bonne note de ces indications et de les communiquer aux expéditeurs à qui elles pourront être utiles.

Chine.

Des bureaux télégraphiques ouverts au trafic international viennent d'être créés avec une taxe spéciale à Tsinanfoo et à Chefoo.

Le tableau des taxes de la Chine, qui figure à la page 119 du tarif, devra, par suite, être complété comme suit :

1° Entre Chining et Tien-Tsin, intercaler :

2	3	4	5	6
Tsinanfoo	11 ^f 15 ^c	11 ^f 40 ^c	11 ^f 40 ^c	11 ^f 40 ^c

2° A la suite de Tien-Tsin et Pakhoï, inscrire : *Chefoo*.

DIRECTION DU PERSONNEL.

Suppression de la formule n° 234.

Par décision du 14 octobre courant, la formule n° 234, destinée à faire connaître le degré d'instruction professionnelle des surnuméraires stagiaires, est supprimée.

Il y aura lieu, à l'avenir, de fournir sur le compte de ces candidats des notes individuelles par feuille signalétique n° 892 (ancien 300), ainsi que le prescrit d'ailleurs la lettre circulaire autographiée du 22 septembre dernier.

Erratum au Bulletin mensuel, n° 9, de septembre 1885.

Page 296, biffer le troisième alinéa ainsi conçu : « En conséquence, il y aura lieu de supprimer le quatrième alinéa de l'instruction n° 102 (Bulletin mensuel, avril 1880). »

Rappel des prescriptions relatives aux remplacements d'agents, à la charge du Trésor.

Par une circulaire insérée au Bulletin mensuel n° 19 de 1884, page 821, il a été rappelé aux directeurs qu'aucune dépense pour frais de remplacement d'agents ne doit être engagée sans autorisation du Ministre. Ces instructions ne sont pas toujours rigoureusement suivies.

Comme il importe que l'Administration soit toujours à même d'exercer un contrôle efficace sur les dépenses de l'espèce, il est de nouveau prescrit aux chefs de service de ne procéder, *sauf dans les cas d'absolue nécessité*, à aucun remplacement d'agent à titre onéreux pour le Trésor, sans y avoir été préalablement autorisés.

Les directeurs ne perdront pas de vue non plus qu'ils ne doivent autoriser les agents ayant obtenu des congés *pour affaires*, à interrompre leurs fonctions que si le service peut être convenablement assuré par le personnel restant; l'absence de ces agents ne peut, dès lors, donner lieu à une demande de frais de remplacement.

Mesures disciplinaires.

Un agent d'un bureau de Paris qui avait quitté son service sans l'autorisation de son chef hiérarchique a été, en conformité des prescriptions contenues dans la circulaire relative aux congés, publiée dans le Bulletin mensuel du mois de septembre dernier, considéré comme ayant abandonné son poste et mis en disponibilité d'office.

Par décision ministérielle du 16 septembre courant, un gardien de bureau ambulant

a été révoqué pour introduction frauduleuse dans Paris d'objets soumis aux droits d'octroi et qui étaient dissimulés dans la voiture contenant les dépêches.

MM. les chefs de service voudront bien porter cette mesure à la connaissance du personnel placé sous leurs ordres.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

Rectification des adresses ou retrait des correspondances confiées à la poste. — Recommandations à ce sujet.

Un certain nombre de réclamations parvenues à l'Administration a donné lieu de reconnaître que beaucoup d'agents ne se sont pas pénétrés suffisamment des dispositions de l'Instruction n° 314, insérée au Bulletin mensuel de juillet 1884, concernant le retrait ou le changement d'adresse des correspondances déjà expédiées. Il est arrivé assez fréquemment que des demandes télégraphiques de l'espèce ont été acceptées aux guichets et transmises, quoiqu'elles fussent adressées directement par les expéditeurs aux receveurs des bureaux de destination. Ces receveurs se trouvaient alors dans l'impossibilité de faire droit à ces demandes qui n'émanaient pas d'un collègue et pour lesquelles, par conséquent, les formalités prescrites n'avaient pas été remplies.

Il est recommandé aux agents de relire avec soin l'Instruction précitée et, dans le cas où une personne se présenterait à un guichet d'un bureau quelconque, mixte ou simplement télégraphique, pour faire taxer un télégramme demandant le retrait ou le changement d'adresse d'une correspondance déjà expédiée, de faire remplir à cette personne les formalités prescrites et de ne transmettre le télégramme que dans la forme indiquée.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Clichés à destination de l'étranger.

Des clichés d'imprimerie, adressés à l'étranger et destinés à l'impression d'annonces dans les journaux ou à toute autre reproduction, sont quelquefois admis, par erreur, au tarif réduit. Les offices destinataires les taxent comme lettres insuffisamment affranchies, ce qui provoque des réclamations de la part des expéditeurs.

Les objets de l'espèce ne peuvent être classés ni dans la catégorie des *échantillons*, puisqu'ils ne représentent pas des types ou des spécimens de marchandises, ni dans la catégorie des *imprimés ou produits de la presse*, puisqu'ils sont eux-mêmes destinés à la production d'une impression. Ils sont encore moins assimilables aux *papiers d'affaires*.

Or le tarif réduit, stipulé par l'article 5 de la Convention de l'Union postale, en faveur des échantillons, imprimés et papiers d'affaires, ne peut être considéré comme applicable à des objets qui ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories d'envois. Les clichés pour impressions ne sont pas, du reste, dénommés aux articles XVI, XVII et XVIII du Règlement de détail et d'ordre parmi les différents objets bénéficiant du tarif réduit.

Il s'ensuit que, dans les relations *internationales*, les clichés pour impressions sont assimilés aux lettres et doivent être affranchis ou taxés en conséquence.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour Bahia par voie d'Angleterre.

Les paquebots anglais partant le 9 de Southampton pour le Brésil et la Plata ont repris l'escale de Bahia qu'ils avaient momentanément abandonnée.

Il y a lieu, par suite, d'acheminer par l'intermédiaire de ces paquebots les correspondances pour Bahia et pour les provinces brésiliennes reliées à ce port.

Les agents devront rétablir au n° 12, page xv, de la nomenclature G, les dates des 9 et 24 dans la colonne 5 et les dates des 15 et 3 dans la colonne 9, en regard de la voie d'Angleterre.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. Départ le 5 de chaque mois.

En raison des mesures quaranténaires prises par les États de la Plata à l'égard des provenances des côtes du Brésil, les paquebots-poste de la Compagnie des Messageries maritimes partant de Bordeaux le 5 de chaque mois cesseront provisoirement, à dater du 5 novembre prochain, de desservir, à la traversée d'aller, l'escale de Rio-Janeiro.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Cartes postales avec réponse payée pour Siam.

Aux termes d'un décret en date du 9 octobre 1885, dont le texte est reproduit au présent Bulletin, des cartes postales avec réponse payée pourront être adressées, à partir du 1^{er} novembre prochain, à destination de Siam, dans les conditions actuellement en vigueur avec d'autres pays de l'Union postale.

Les agents devront, en conséquence, ajouter *Siam* au renvoi (b) de la page 57 du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Documents du bureau international de Berne.

Le bureau international des postes fait connaître que ses magasins renferment un stock de documents dont il est à même de disposer en faveur du personnel postal pour le prix de revient, savoir :

Documents du congrès postal de Berne (1874), 2 fr. 50 cent. par exemplaire;

Documents du congrès postal de Paris (1878), 10 francs par exemplaire;

Documents de la Conférence postale de Paris (1880), 3 fr. 50 cent. par exemplaire;

Documents du Congrès postal de Lisbonne (1885), 14 francs les 2 volumes.

Ces documents renferment les matières soumises aux congrès ou conférence, les procès-verbaux des séances plénières, les rapports ou procès-verbaux des commissions et les textes définitifs issus des délibérations.

Les agents qui désireraient acquérir les documents dont il s'agit devraient adresser leurs demandes au Directeur du Bureau international des Postes à Berne.

Les frais de transport, qui sont à la charge des destinataires, ne peuvent être

indiqués à l'avance. Les souscripteurs auraient donc à transmettre en même temps, à Berne, sur avis reçu du Bureau international, le prix d'achat et les frais d'expédition au moyen d'un mandat de poste.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Télégrammes officiels jugés abusifs.

Aux termes de l'article 44, § 7 de l'instruction T, toutes les fois que le receveur du bureau d'origine d'un télégramme officiel juge qu'il y a abus, il doit en faire l'observation à l'expéditeur et l'aviser de l'obligation qui lui incombe de signaler le télégramme abusif au ministère. Si l'expéditeur insiste, le télégramme est accepté et transmis gratuitement, mais le receveur en adresse immédiatement une copie, avec des explications, au Directeur du département.

Dans plusieurs bureaux, les agents se sont crus autorisés à refuser de transmettre des télégrammes jugés abusifs, bien que les expéditeurs aient insisté pour qu'il y fût donné cours.

Les receveurs sont invités à mieux assurer à l'avenir l'observation des prescriptions rappelées ci-dessus.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Suppression de l'une des deux expéditions du tableau récapitulatif n° 1304 (ancien 685) concernant les chargements et les objets recommandés.

Le relevé trimestriel (formule n° 1304, ancien 685) des chargements et des objets recommandés expédiés, à partir du 1^{er} janvier 1886, par les divers bureaux de poste ne sera plus établi qu'en simple expédition.

Avant de transmettre cette expédition à l'Administration, les directeurs auront soin d'en reporter les totaux sur le registre n° 1274 (ancien 1091), au tableau que comportera désormais ce registre.

En conséquence, le 2^o alinéa de l'article 1516 de l'Instruction générale devra être modifié ainsi qu'il suit :

« Le directeur dresse, à l'aide de ces relevés, un état récapitulatif n° 1304 (ancienne formule n° 685) qu'il transmet à l'Administration dans les 10 premiers jours qui suivent le trimestre, après en avoir reporté les totaux au tableau spécial du registre n° 1274 (ancien 1091). »

« Les relevés établis par les receveurs sont conservés à la direction. »

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Échange de mandats d'articles d'argent avec l'établissement français d'Obock.

L'établissement français d'Obock (côte orientale d'Afrique) sera doté, à partir du 1^{er} novembre 1885, d'un service de trésorerie qui fonctionnera dans les mêmes conditions que celui des autres colonies françaises.

Par suite, à partir du 1^{er} novembre prochain, des mandats de poste pourront être échangés entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la colonie d'Obock d'autre part, suivant le tarif et le régime en usage pour les mandats coloniaux.

Correction au Bulletin mensuel n° 19 de juillet 1884, page 822.

Biffer : « ni mandats de poste » et inscrire en regard « Voir Bulletin mensuel n° d'octobre 1885 ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de septembre 1885.

Versements reçus de 66,318 déposants, dont 13,101 nouveaux....	7,300,433 ^f 76 ^c
Remboursements à 23,782 déposants, dont 5,744 pour solde.....	6,354,971 ^f 77 ^c
Rentes achetées à 140 déposants pour un capital de.....	174,039 65
	6,529,011 42
Excédent de recettes.....	771,422 34

Nombre de comptes existant au 30 septembre 1885 : 662,303.

